Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 36 (1918)

Heft: 178

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Bern
Montag, 29. Juli
1918

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Lundi, 29 juillet
1918

Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1—2 mal täglich — XXXVI. Jahrgang — XXXVIme année — Parait 1 ou 2 fois par jour

N° 178

Redaktion u. Administration im Schweiz. Volkswirtschaftsdepartement — Abonnemente: *Schweiz:* Jährlich Fr. 12.20, halbjährlich Fr. 6.20 — *Ausland:* Zuschlag des Porto — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis einzelner Nummern 15 Cts. — Annoncen-Regie: Publicitas A. G. — Insertionspreis: 40 Cts. die sechsgespaltene Kolonelzeile (Ausland 50 Cts.)

Rédaction et Administration au Département suisse de l'économie publique — Abonnements: *Suisse:* un an fr. 12.20 un semestre fr. 6.20 — *Etranger:* Plus frais de port — On s'abonne exclusivement aux offices postaux — Prix du numéro 15 Cts. — Régie des annonces: Publicitas S. A. — Prix d'insertion: 40 cts la ligne (pour l'étranger 50 cts.)

N° 178

Inhalt: Handelsregister. — Oesterreich-Ungarn: Verordnung betreffend Einkaufsbewilligung. — Vom schweizerischen Geldmarkt.

Sommaire: Registre de commerce. — Approvisionnement du pays en combustibles. — Réglementation du commerce des articles de caoutchouc pour nourissons (tétines et sucettes). — France: Infractions aux dispositions en vigueur relatives au caractère personnel et intransmissible des titres et documents portant licences d'importation en dérogation aux prohibitions d'importation.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Handelsregister — Registre de commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Freiburg — Fribourg — Friborgo

Bureau de Bulle (district de la Gruyère)

Tourbière. — 1918. 8 juillet. Georg Endress, originaire de Schaffhouse, directeur de fabrique, à Epagny (Gruyères), Wilhelm Kaufmann, originaire de Hellsau et Berne, directeur de fabrique, à Berne, Paul Winzeler, originaire de Barzheim (Schaffhouse), négociant, à Berne, et Louis Dunand, avocat, originaire de Vaulruz, domicilié à Bulle, ont constitué, sous la raison sociale **Endress, Kaufmann et Cie**, avec siège à Epagny (Gruyère), une société en commandite, commencée le 15 mai 1918. Georg Endress et Wilhelm Kaufmann sont associés indéfiniment responsables et Paul Winzeler et Louis Dunand associés commanditaires, le premier pour une commandite de fr. 20,000 et le second pour une commandite de fr. 10,000. Exploitation d'une tourbière aux Supplayes, sur le territoire de Progens, canton de Fribourg. Bureau de l'administration: Domicile de Georg Endress, à Epagny.

22 juillet. Sous la dénomination de **Société de laiterie ou de fromagerie de Marsens**, il existe à Marsens une société coopérative qui a pour but de procurer à ses membres les moyens de tirer du lait de leurs vaches le parti le plus avantageux, soit en le vendant en commune, soit en fabriquant du fromage ou d'autres produits. Les statuts sont datés du 10 novembre 1900; la durée de la société est illimitée. Pour devenir membre de la société, il faut en adresser la demande écrite au président de la commission, au plus tard un mois avant le commencement de l'année comptable, être domicilié à Marsens ou dans ses environs, ou tout au moins y être propriétaire d'un bien rural, adhérer aux statuts et les signer. L'admission d'un nouveau membre est décidée par l'assemblée générale. Chaque nouveau membre paye une finance d'entrée de 5 à 20 francs qui sera fixée par l'assemblée générale. En cas de décès d'un sociétaire, les enfants qui deviennent propriétaires de son exploitation rurale, succèdent à ses droits. La veuve usufruitière sera seule aux droits de son mari pendant la durée de son usufruit et ses enfants pourront entrer dans la société en payant la moitié de la finance d'entrée. On cese de faire partie de la société: 1. par la retraite volontaire; 2. par la faillite; 3. par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale. La sortie volontaire ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une année comptable, moyennant un avertissement préalable de six mois et en payant à la société une amende de 20 à 200 francs, à fixer par l'assemblée générale. La sortie volontaire peut cependant s'effectuer en tout temps, en cas de partage, de vente, d'amodiation et de résiliation de bail. Toutefois l'assemblée se prononce sur chacun des cas énumérés ci dessus. L'exclusion a lieu dans les cas prévus à l'art 15 des statuts, ainsi que dans ceux prévus par le règlement de la société, sans préjudice des dispositions de l'art. 685 du C. O. La sortie de la société par les modes prévus à l'art. 17, entraîne pour le sociétaire sortant la perte de tout droit, en capital et jouissance, à l'avoir social. La contribution annuelle, imposée à chaque sociétaire, est fixée par l'assemblée générale. Les engagements de la société sont uniquement garantis par les biens sociaux, les sociétaires étant exonérés de toute responsabilité personnelle. Les organes de la société sont: a) l'assemblée générale; b) la commission composée de 5 ou 7 membres, nommés par l'assemblée générale pour six ans et rééligibles. Le président et le secrétaire de la commission ont ensemble la signature sociale. Ils représentent et engagent la société par leur signature collective. La commission est composée de François Magnin, agriculteur, de et à Marsens, président; Auguste Rime, agriculteur, originaire de Charmey, domicilié à Marsens, vice-président; Firmin Schenewey, agriculteur, de et à Marsens, membre; François Gapany, agriculteur, de et à Marsens, membre; Eugène Magnin, agriculteur, de et à Marsens, membre; César Rime, agriculteur, originaire de Charmey, domicilié à Marsens, secrétaire.

Bois, scierie. — 25 juillet. Le chef de la maison **A. Blanchard**, à Rueyres-Treyfayes, est Albert Blanchard, fils d'André, de et à Rueyres-Treyfayes. Commerce de bois, scierie; bureau: au village de Rueyres-Treyfayes; chantier: à Vuisternens-devant-Romont.

Bureau d'Estavayer-le-Lac

Epicerie, mercerie, etc.; pinte. — 24 juillet. La raison **Volery Naziance**, à Aumont, épicerie, mercerie, charcuterie, boulangerie et exploitation de la pinte communale (F. o. s. du c. du 28 février 1883, n° 28, et du 26 décembre 1895, n° 316, page 1323), est radiée ensuite de renonciation du titulaire.

24 juillet. Le chef de la maison de commerce **Volery Fortuné**, à Aumont, qui a commencé le 4 septembre 1917, est Fortuné Volry, fils de Naziance, de et à Aumont. Exploitation de la pinte des Travailleurs.

Solothurn — Soleure — Soletta

Bureau Kriegstetten

Tuch-, Mercerie- und Kolonialwaren. — 1918. 25. Juli. Inhaber der Firma **A. Flückiger, Handlung** in Kriegstetten ist Alfred Flückiger, Jakobs sel., von Rohrbach, in Kriegstetten. Tuch-, Mercerie- und Kolonialwarenhandlung; Gebäude Nr. 13.

Bureau Olten-Gösgen

Rohprodukte und Industrieabfälle. — 25. Juli. Inhaber der Firma **O. Reiner** in Olten ist Otto Reiner, von Thürnen (Baselland), in Winznau. Handel mit Rohprodukten und Industrieabfällen (Metallen, Lumpen, Papier und Gummiabfällen).

Aargau — Argovie — Argovia

Bezirk Zofingen

1918. 24. Juli. Unter der Firma **Eisenhandlung Frikart A. G.** hat sich mit Sitz in Zofingen eine Aktiengesellschaft gegründet, welche die Uebernahme und Weiterführung der von der Kollektivgesellschaft «Arnold Frikarts Erben» in Zofingen geführten Eisenhandlung bezweckt. Die Gesellschaft kann auch verwandte Geschäftszweige aufnehmen oder sich an ähnlichen Unternehmungen beteiligen. Die Statuten sind am 1. Juli 1918 festgestellt worden. Die Gesellschaft ist zeitlich nicht beschränkt. Das Grundkapital beträgt zweihunderttausend Franken (Fr. 200,000) und ist eingeteilt in 200 auf den Namen lautende Aktien von je Fr. 1000. Die Aufforderungen und Bekanntmachungen an die Aktionäre erfolgen schriftlich entweder gegen Empfangsbescheinigung der einzelen Aktionäre oder gegen eingeschriebenen Brief. Publikationsorgan der Gesellschaft ist das Schweiz. Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat bezeichnet diejenigen Personen, die berechtigt sind, für die Gesellschaft zu zeichnen und bestimmt die Art der Zeichnung. Danach führen gegenwärtig die rechtsverbindliche Einzelunterschrit: 1. Der Verwaltungsratspräsident: Hans Braun-Ringger, Kaufmann, von Oftringen und Schaffhausen, in Schaffhausen; 2. der Delegierte des Verwaltungsrates: Heinrich Fröblich-Frikart, Kaufmann, von Zürich, in Zofingen. Es führen ferner die Kollektivunterschrift zu zweien die Prokuristen: 1. Max König, Kaufmann, von Deisswil (Kt. Bern), in Zofingen; 2. Fritz Vögeli, Kaufmann, von Reichenburg (Kt. Schwyz), in Zofingen. Das Geschäftslokal der Gesellschaft befindet sich in der Unterstadt Zofingen.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Lausanne

Gypserie et peinture. — 1918. 22 juillet. La raison **S. Patoz**, entreprise de gypserie et peinture, à Lausanne (F. o. s. du c. du 15 avril 1915), est radiée ensuite de remise de commerce.

Tissus. — 22 juillet. **Mauch & Cie.** société en commandite ayant son siège à Lausanne, tissus en gros (F. o. s. du c. du 31 mai 1918). La procuration est conférée à l'associé commanditaire Ernest Dinichert, de Morat (Fribourg), y domicilié.

Bureau de Nyon

24 juillet. Sous la dénomination de **Société de laiterie de Châtaigneriaz**, il est constitué à Châtaigneriaz, commune de Founex, une société coopérative dont le but est l'utilisation la plus profitable du lait des vaches des sociétaires, par sa vente en vature. Les statuts sont du 18 juin 1916. La durée de la société est illimitée. Chaque membre fondateur payera une finance d'entrée de trois francs par vache. Les membres admis après la fondation payeront la même finance d'entrée plus une part proportionnelle à l'avoir de la société; les uns et les autres devront payer une nouvelle finance de trois francs à chaque vache d'augmentation. La qualité de sociétaire se perd par démission qui doit être adressée par écrit à la commission, avant la ratification de la vente annuelle du lait par l'assemblée générale, sinon les sociétaires sont engagés pour le temps que durera la convention avec le preneur. Les membres qui, pour une cause quelconque, sortent de la société, perdent leurs droits à son avoir. Les sociétaires sont personnellement et solidairement responsables des dettes de la société. Les bénéfices éventuels ou les pertes faits par la société sont répartis entre les sociétaires proportionnellement à la quantité de lait apporté. Les organes de la société sont: L'assemblée générale et la commission de direction composée de trois membres. La société est valablement engagée par la signature collective du président et du secrétaire. La commission de direction est composée de: Octave Nerfin, président; Marc Deblue, secrétaire, et Ami Veluz, membre; tous de Founex, y domiciliés, agriculteurs.

24 juillet. **Société anonyme Manoir du Cygne**, dont le siège est à Coppet (F. o. s. du c. du 27 septembre 1917, page 1552). L'administratour Georges de Jenken fait inscrire qu'il a transféré son domicile de Genève à Zurich, Dufourstrasse 4/I.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de Boudry

Usine mécanique. — 1918. 23 juillet. Paul-Alcide Boss, de Sigriswil (Berne), mécanicien, à Saint-Aubin, et Auguste-Charles Courvoisier, des Ponts-de-Martel, mécanicien, à La Chaux-de-Fonds, ont constitué à Saint-Aubin, sous la raison sociale **Boss et Courvoisier, Usine Morse**, une société en nom collectif commençant le 1er août 1918. La société n'est engagée que par la signature collective des deux associés. Usine mécanique. Bureaux: Maison Comina et Nobile, entrepreneurs.

II. Besonderes Register — II. Registre spécial — II. Registro speciale

Eintragungen — Inscriptions — Inscrizioni

Zürich — Zurich — Zurigo

1918. 25. Juli. **Charalampos Raftopoulos**, geboren den 20. August 1867, Kaufmann, von Pilaras (Griechenland), in Zürich 6, Pfirsichstrasse 11.

Approvisionnement du pays en combustibles

(Arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1918.)

Article premier. En vue d'assurer l'approvisionnement du pays en combustibles (charbon, coke, briquettes, bois de feu et tourbe), le Département suisse de l'économie publique surveille: a) l'importation du charbon, du coke et des briquettes; b) l'extraction du charbon et la production du coke et des briquettes dans le pays; c) la répartition de tous les combustibles.

Il est autorisé à édicter les dispositions d'exécution nécessaires et à prendre des mesures spéciales, à fixer des prix maxima et à percevoir des droits.

Toutes les mesures concernant le bois de feu et la tourbe seront prises après entente avec le Département suisse de l'intérieur, qui fera régulièrement rapport au Département suisse de l'économie publique sur l'attribution de bois de feu et de tourbe à l'industrie, ou aux cantons pour l'approvisionnement des ménages et des petits exploitations.

Art. 2. L'importation du charbon, du coke et des briquettes ne peut s'effectuer que par l'entremise de la Division de l'économie industrielle de guerre, Département suisse de l'économie publique, ou par des organisations opérant cette importation avec l'agrément de ce département.

Les dites organisations sont tenues de faire rapport à la Division de l'économie industrielle de guerre, selon les instructions que cette division leur donnera, sur leurs importations de charbon, de coke et de briquettes.

Art. 3. Le Département suisse de léconomie publique est autorisé: a) à soumettre le commerce et le trafic des combustibles à des prescriptions, à en limiter l'exercice et à les subordonner à des autorisations; à contrôler la qualité des combustibles et en particulier à surveiller les opérations et à consulter les livres de comptabilité des maions faisant le commerce des combustibles; b) à prendre toutes mesures ayant pour effet d'assurer une répartition équitable et une utilisation rationnelle des combustibles dont dipose le pays et en particulier de pourvoir autant que possible aux besoins des ménages et des petites entrepises; c) à faire surveiller les organisations cantonales par des inspecteurs, à faire les enquêtes nécessaires auprès des offices d'approvisionnement cantonaux et communaux, de même que chez les industriels et les commerçants, et à prendre toutes dispositions qui lui paraîtront propres à assurer un approvisionnement équitable.

Le Département suisse de l'économie publique peut, à cet effet, charger de certaines tâches les organisations cantonales, communales et privées et les autoriser à établir des règlements, qu'elles devront soumettre à son approbation.

Art. 4. La Division de l'économie industrielle de guerre indiquera chaque mois aux gouvernements cantonaux les quantités de charbon, de coke et de briquettes disponibles pour les ménages et les petites entreprises. Pour fixer ces quantités, elle tiendra compte, dans un juste mesure, des quantités de bois de feu et de tourbe à la disposition des cantons. Sont réputées petites entreprises les arts et métiers, les exploitations agricoles et les exploitations industrielles dont la consommation de charbon ne dépasse pas en moyenne cinq tonnes par mois.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de veiller à ce que les combustibles revenant aux ménages et aux petites entreprises leur soient répartis de façon rationnelle, au prorata de chaque contingent de charbon, de coke, de briquettes, de bois de feu et de tourbe.

En vue d'accomplir les tâches qui leur sont assignées, les gouvernements cantonaux doivent instituer des organisations propres à assurer la répartition et sont autorisés à décréter toutes prescriptions nécessaires.

Art. 5. Dans les limites de leur compétence (répartition aux ménages et aux petites entreprises), les gouvernements cantonaux sont autorisés à séquestrer des provisions de combustibles et à les attribuer à d'autres consommateurs. Ils peuvent à cet effet procéder aux enquêtes nécessaires.

Art. 6. Sont nuls tous contrats ou arrangements de droit privé contraires aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions ou instructions édictées en vue de son exécution par le Département suisse de l'économie publique, la Division de l'économie industrielle de guerre, les organisations à ce autorisées (art. 3, dernier alinéa) ou les cantons.

Art. 7. Le Département suisse de l'économie publique fera verser aux gouvernements cantonaux, au prorata des quantités de charbon, de coke et de briquettes d'origine allemande à eux attribuées, les montants qui leur reviennent à teneur du § 1er de la convention entre la Suisse et l'Allemagne sur le trafic d'exportation, du 15 mai 1918, et à teneur de l'article 3, 1er alinéa, de la décision concernant l'approvisionnement du pays en charbon, du 29 mai 1918.

Les gouvernements cantonaux emploieront ces montants à réduire le prix de vente du charbon, du coke et des briquettes destinés aux ménages et aux petites entreprises, ainsi que le prix du gaz pour la cuisson et le chauffage. Ils veilleront en particulier à ce que la réduction de prix pour les personnes à revenu modeste représente au moins fr. 60 par toune.

Art. 8. Les gouvernements cantonaux doivent édicter toutes dispositions requises pour l'exécution des articles 4, 5 et 7. Ils peuvent confier aux autorités communales une partie de leur tâche, à la condition de prendre les mesures de protection nécessaires. Ils doivent communiquer à la Division de l'économie industrielle de guerre les prescriptions édictées par eux ou par les autorités communales.

Art. 9. Sont punissables les contraventions au présent arrêté, aux prescriptions d'exécution et aux dispositions spéciales édictées par le Département suisse de l'économie publique ou, avec son approbation, par les organisations prévues à l'article 3, dernier alinéa, ou par les cantons, ainsi qu'aux règlements et instructions édictés en vertu de ces prescriptions par un organe dûment autorisé du département ou des oragnisations susvisées (art. 3, dernier alinéa).

Si la contravention a été commise intentionnellement, la peine est l'amende jusqu'à 20.000 francs ou l'emprisonnement jusqu'à 3 mois; les deux peines peuvent être cumulées.

La contravention commise par négligence sera punie de l'amende jusqu'à 5000 francs.

Dans l'un et l'autre cas, la confiscation de la marchandise peut être prononcée.

La première partie du Code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 10. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. Les autorités cantonales sont tenues de communiquer immédiatement au Département de l'économie publique tous jugements et ordonnances rendus en application des dispositions pénales du présent arrêté.

Le Département suisse de l'économie publique est autorisé à prononcer en vertu de l'article 9, dans chaque cas de contravention et contre chacune des personnes ou maisons impliquées, une amende jusqu'à 20,000 francs et à liquider ainsi définitivement ces cas de contravention ou à déférer les inculpés aux autorités cantonales compétentes. Outre l'amende, le Département suisse de l'économie publique peut prononcer la confiscation de la marchandise. La décision du département est sans appel.

Le Département suisse de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autoristés cantonales.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 1918. Il abroge l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en charbon, sauf les dispositions de cet arrêté régissant les rapports juridiques entre la Centrale des charbons S. A. et ses actionnaires.

Les ordonnances rendues par le Département suisse de l'économie publique en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation expresse.

Les arrêtés antérieurs du Conseil fédéral concernant l'approvisionnement du pays en combustibles et en bois et les ordonnances rendues par les Départements suisses de l'intérieur et de l'économie publique en exécution de ces arrêtés demeurent en vigueur en tant que le présent arrêté ne renferme pas des dispositions contraires.

Art. 12. Le Département suisse de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est autorisé à déléguer certaines de ses compétences à la Division de l'économie industrielle de guerre.

Réglementation du commerce des articles de caoutchouc pour nourrissons (tétines et sucettes)

(Arrêté du Conseil fédéral du 19 juillet 1918.)

Article premier. Pour assurer l'approvisionnement du pays en articles de caoutchouc pour nourrissons (tétines et sucettes), le commerce de ces articles est placé sous la surveillance du Département suisse de l'économie publique, Division de l'hygiène publique.

Art. 2. Sont seuls autorisés à faire le commerce de ces articles: 1. Les fabricants des dits articles établis dans le pays, pour leurs propres produits; 2. les maisons de gros qui font le commerce régulier de ces articles, à condition, qu'elles se soient fait inscrire au registre suisse du commerce avant l'entrée en vigueur du présent arrêté; 3. les pharmacies et les magasins d'articles sanitaires; 4. les maisons de détail qui sont au bénéfice d'une autorisation spéciale du service de l'hygiène publique.

Art. 3. Les maisons désignées à l'article 2, chiffre 2, sont seules autorisées à importer les articles en caoutchouc pour nourrissons.

Les marchandises importées doivent être annoncées dès leur arrivée au service suisse de l'hygiène publique. Elles ne pourront être mises dans le commerce et vendues aux maisons mentionnées à l'article 2, chiffres 2, 3 et 4, qu'après que le service de l'hygiène publique aura accordé l'autorisation nécessaire.

Art. 4. Le Département suisse de l'économie publique, Division de l'hygiène puplique, est autorisé à édicter des prescriptions spéciales sur la vente au détail des articles en caoutchouc pour nourrisons.

Art. 5. Celui qui contrevient au présent arrêté ou à ses dispositions d'exécution est punissable.

Si la contravention a été commise intentionnellement, la peine est l'amende jusqu'à vingt mille francs ou l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les contraventions commises par négligence sont punies de l'amende jusqu'à 5000 francs.

Dans les deux cas, la confiscation de la marchandise pourra être prononcé en faveur de la Confédération.

La première partie du Code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 6. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. Les autorités cantonales sont tenues de porter sans retard à la connaissance du Département suisse de l'économie publique, Division de l'hygiène publique, les jugements et décisions prononcées en application des dispositions pénales du présent arrêté.

Art. 7. Le Département suisse de l'économie publique, Division de l'hygiène publique, peut, en vertu de l'article 5 ci-dessus, retirer temporairement ou définitivement l'autorisation de pratiquer le commerce des articles en caoutchouc pour nourrissons, ainsi que prononcer une amende jusqu'à 20,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes ou maisons impliquées, et liquider ainsi définitivement les cas de contravention, ou bien déférer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes La décision du département infligeant une amende est définitive et peut être suivie de la confiscation de la marchandise. Le Département de l'économie publique, Division de l'bygiène publique, peut faire procéder de son chef à la constatation des faits ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 1918. Le Département de l'économie publique, Division de l'hygiène publique, est chargé de son exécution.

Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle — Parte non ufficiale

France — Infractions aux dispositions en vigueur relatives au caractère personnel et intransmissible des titres et documents portant licences d'importation ou dérogation aux prohibitions d'importation

Un décret du 9 juillet 1918, inséré dans le Journal officiel du 10 du même mois, stipule ce qui suit:

Article premier. Sont soumises aux pénalités de la loi du 10 février 1918[1]) établissant des sanctions aux décrets et arrêtés rendus pour le ravitaillement national, les prescriptions du décret du 19 mars 1918[2]), lorsqu'elles s'appliquent aux denrées servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, et aux autres substances dont l'achat par l'état, pour les besoins de la population civile, est autorisé par la loi du 20 avril 1916[3]).

[1]) Les articles 2, 3, 4 et 7 de la Loi du 10 février 1918 ont la teneur suivante:

Art. 2 Les infractions aux décrets pris par application de l'article précédent seront punies de seize francs à deux mille francs (16 fr. à 2000 fr.) d'amende et de six jours à deux mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement

En outre, les tribunaux pourront ordonner que leurs jugements seront intégralement ou par extraits, affichés dans les lieux qu'ils indiqueront et insérés dans les journaux qu'ils désigneront, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder cinq cent francs (500 fr.).

En cas de récidive, la peine d'amende sera de deux mille à six mille francs (2000 à 6000 fr.) et la peine d'emprisonnement de deux mois à un an. Le coût de l'affichage pourra être porté à 1000 fr.

Art 3. Dès l'ouverture des poursuites engagées conformément aux dispositions de l'article 2, les ministres compétents, sous réserve des mesures qui seraient prises pour les besoins de l'information, pourront prescrire contre l'inculpé, suivant les formes et conditions de l'article 6 de la loi du 20 avril 1916, la réquisition directe et immédiate des denrées et substances ayant donné lieu aux poursuites.

Art. 4. Les infractions aux arrêtés pris par les ministres compétents et à ceux pris par les préfets pour l'exécution des décrets prévus à l'art. 1er seront punies des peines prévues aux articles 479, 480 et 482 du code pénal.

Art. 7. Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

[2]) Voir Feuille officielle suisse du commerce, N° 78 du 3 avril 1918.

[3]) La loi du 20 avril 1916 vise les articles suivants: Sucre, café, huile et essence de pétrole, pommes de terre, lait, margarine, graisses alimentaires, huiles comestibles, légumes secs, engrais commerciaux, sulfate de cuivre et soufre.

Art. 2. Le Ministre de l'agriculture et du ravitaillement et le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

. . .

Oesterreich-Ungarn — Verordnung betreffend Einkaufsbewilligung

Eine Verordnung des österreichisch-ungarischen Finanzministers vom 27. Juni 1918, betreffend die Durchführung der im § 10 a der Verordnung vom 18. Juni 1918 enthaltenen Vorschriften über die Einkaufsbewilligung[1]), bestimmt folgendes:

§ 1. Die nach § 10 a der Verordnung vom 18. Juni 1918 vorgeschriebene Einkaufsbewilligung wird bei Wertpapieren und Forderungen durch die Oesterreichisch-ungarische Bank, in allen übrigen Fällen durch das nach dem Bestimmungsorte der Ware, beziehungsweise in Ermangelung eines solchen nach dem Wohnsitz der Partei zuständige k. k. österreichische, beziehungsweise königlich ungarische Finanzministerium erteilt. Liegt der Bestimmungsort der Ware, beziehungsweise der Wohnsitz der Partei in Bosnien oder der Herzegovina, so ist von den beiden genannten Finanzministerien jenes zur Erteilung der Einkaufsbewilligung kompetent, an das das betreffende Ansuchen vom k. u. k. Gemeinsamen Finanzministerium in Angelegenheit Bosniens und der Herzegovina geleitet wird.

§ 2. Eine Einkaufsbewilligung ist nicht erforderlich:

1. Für die auf Grund des Artikels IX, Ziffer 1—4, Z. T. G., vom Zolle befreiten Gegenstände;

2. für Gegenstände, die von den diplomatischen Vertretern sowie von Berufskonsuln fremder Regierungen für ihren eigenen Bedarf oder den Bedarf ihrer Familien aus dem Auslande bezogen werden;

3. für die im zollfreien Grenzverkehr für den eigenen Bedarf der Bewohner des Grenzbezirkes eingehenden Gegenstände.

§ 3. Für den Einkauf von Waren, die aus den in österreichisch-ungarischer Militärverwaltung stehenden Gebieten stammen und direkt von dort zur Einfuhr kommen sollen, entfällt die Einholung einer Einkaufsbewilligung.

§ 4. Für die Ansuchen um Einkaufsbewilligung sind die gemäss § 8 der Verordnung vom 24. Februar 1918[2]), betreffend die Regelung der Einfuhr, aufgelegten, nach dem Vordruck und der beigegebenen Belehrung genau auszufüllenden Formularien für Ansuchen um Einfuhrbewilligung zu verwenden, welche zu diesem Zwecke eine entsprechende Ausgestaltung erfahren werden, so dass unter Benutzung derselben gleichzeitig um Erteilung der Einkaufs- und Einfuhrbewilligung angesucht werden kann.

In einem Gesuche darf nur um die Bewilligung für Waren derselben Gattung und von demselben Ursprungslande angesucht werden.

Die Ansuchen unterliegen in der Regel der Vorprüfung durch die für die einzelnen Warengattungen bestimmten Fachstellen, welche jeweils das k. k. Finanzministerium kundmachen wird, und sind bei diesen Fachstellen, für die keiner solchen zugewiesenen Artikel beim k. k. Finanzministerium unmittelbar einzubringen.

Die Fachstellen haben die Ansuchen binnen drei Tagen mit ihrem begründeten Antrage zur Entscheidung an das k. k. Finanzministerium zu leiten. Das Finanzministerium trifft die Entscheidung über Ansuchen um Einkaufsbewilligung nach vorheriger Einholung der Schlussfassung der Zentralstelle für Ein-, Aus- und Durchfuhrbewilligungen.

In den Bewilligungsbescheiden wird zum Ausdruck gebracht, ob nur der Einkauf oder die Einfuhr oder beides bewilligt ist.

In Fällen, in denen zunächst nur die Einkaufsbewilligung erteilt wurde, ist um die Einfuhrbewilligung besonders anzusuchen, was in dem Bescheide ensprechend vermerkt werden wird.

Bis auf weiteres gelten für die Vorprüfung und Einreichung der Ansuchen die in der Kundmachung des k. k. Finanzministeriums vom 24. Februar 1918[2]) aufgezählten Stellen.

§ 5. Diese Verordnung tritt sofort in Kraft.

[1]) Siehe Nr. 159 des Schweizerischen Handelsamtsblattes vom 6. Juli 1918; [2]) siehe Nr. 56 vom 8. März 1918.

Vom schweizerischen Geldmarkt.

Offizielle Bankdiskonte und Privatsatz. — Wechsel- (Geld-) Kurse.

	Offiziell %	Privat %	Tägl. Geld %	Privatsatz im Vergleich zu (+ = über, — = unter) Paris %	London %	Berlin %	In % über (+) bezw. unter (—) Parität Frankreich	England	Deutschland
26. VII.	4½	3¾	2¼—3	—1,250	+0,250	—0,875	—307,0	—254,0	—465,0
19. VII.	4½	3½	3—3½	—1,500	—	—1,125	—309,1	—256,5	—443,2
12. VII.	4½	3 7/16	2¼—3	—1,562	—0,094	—1,187	—306,6	—253,8	—441,1
5. VII.	4½	3⅜	4	—1,625	—0,156	—1,250	—306,3	—253,3	—435 9
28. VI.	4½	3 9/16	2½—3	—1,687	—0,187	—1,312	—303,8	—250,3	—445,2
21. VI.	4½	3 9/16	2½	—1,687	—0,187	—1,312	—309,6	—256,4	—413,6

Lombard-Zinsfuss: Basel, Genf, Zürich 5—6 %. — **Offizieller Lombard-Zinsfuss der Schweiz. Nationalbank** 5½ %. — **Darlehenskasse** 5 %.

Annoncen-Regie: **PUBLICITAS A. G.**

Anzeigen — Annonces — Annunzi

Régie des annonces: **PUBLICITAS S. A.**

Comp. Industrielle et Commerciale des Colonies S. A., Zurich

2te Generalversammlung

Montag, 12. August 1918, nachmittags 3 Uhr, Münsterhof 15, **Zürich 1**

TRAKTANDUM: Auflösung und Liquidation der Gesellschaft.

Zürich, 27. Juli 1918. (3281 Z) 2089. **Der Verwaltungsrat.**

Chemins de fer fédéraux

Remboursement d'obligations de l'emprunt 4 % Central Suisse du 1er février 1876

Suivant plan d'amortissement, les 1317 obligations de fr. 500 de l'emprunt 4 % Central suisse du 1er février 1876 dont les numéros suivent, sont sorties au tirage et seront remboursées le 1er février 1919: (5910 Y) 20851

à notre caisse principale, à Berne, à nos caisses d'arrondissement à Lausanne, Bâle, Zurich, St-Gall et Lucerne, ainsi qu'aux caisses des principales banques suisses.

Nos 102340	113631—640	125831—840	135011—020	147251—260
102349	113761—770	126321—330	135291—300	147671—680
102382	114011—020	126611—620	135591—600	147691—700
102400	115081—090	127151—160	135641—650	148181—190
102411—420	115131—140	127961—970	136131—140	148251—260
102921—930	115771—780	128301—310	136251—260	148881—890
103391—400	116151—160	128741—750	136651—660	149691—700
105101—110	116191—200	128961—970	136681—690	150571—580
105181—190	116231—240	129561—570	136781—790	151751—760
105321—330	117051—060	129781—790	137061—010	151891—900
105611—620	118081—090	129991—130000	138321—330	152131—140
106471—480	118181—190	130001—010	138461—470	152431—440
107131—140	118361—370	130031—040	140121—130	152631—640
107191—200	119461—470	130761—770	140161—170	152991—153000
107801—810	119511—520	131021—030	140181—190	153881—890
108261—270	119551—560	131081—090	140871—880	154701—710
108621—630	122331—340	131461—470	141871—880	155081—040
109341—350	122681—690	131491—500	142381—390	155631—640
109591—600	122721—730	131651—660	143041—050	155891—900
109891—900	123271—280	131831—840	143311—320	156701—710
110831—840	123421—430	131901—910	143751—760	157391—400
110891—900	124711—720	132151—160	144261—270	157681—690
111121—130	124941—950	132181—190	144891—900	159311—320
111671—680	125021—030	132901—910	145521—530	159541
111851—860	125141—150	133121—130	145731—740	159554
112171—180	125281—290	133751—760	145851—860	159631
113031—040	125311—320	134401—410	146421—430	
113171—180	125661—670	134961—970	147201—210	

Ces titres cesseront de porter intérêt le 1er février 1919.

Les obligations suivantes du même emprunt, sorties aux tirages précédents, n'ont pas encore été présentées au remboursement. Remboursables le:

1. II. 1914: Nos 121271/72, 139865/67.

1. II. 1915: Nos 122141/45.

1. II. 1916: Nos 107700, 111926/27, 113868/60, 114622/24, 114807, 123261, 123431/33, 124807/8, 125014, 125275, 141363/70, 146921/28, 150169, 151161/65.

1. II. 1917: Nos 102341, 102344, 104109/10, 105837, 108153, 108157/58, 109772/73, 113861/63, 114303, 116512/13, 117493/95, 122408, 122492, 122500, 123207, 125434, 125439/40, 125553/60, 125601/10, 126521, 126630, 126932, 127261, 130337/90, 130655, 132095, 135169, 135986, 136181, 139400, 141146/50, 141548/49, 143572/73, 144383, 150921, 150924/26, 150930, 153572/74, 155486.

1. II. 1918: Nos 102357, 102372, 104059, 107041/46, 107837/38, 109131/39, 111072/75, 111301/5, 111310, 112554, 112556/57, 112978/80, 114658/60, 120515/18, 120941/50, 121312/13, 122241/44, 123754/55, 124874/75, 125123, 125129/30, 125611/12, 125620, 126180, 126609/10, 129226/27, 129230, 129643/49, 129841/48, 130895, 131310, 132846, 135251/53, 135379/80, 136570, 140598, 141103/6, 141411/17, 144492/93, 144541/45, 144669/70, 145511/14, 145518/20, 147833/34, 148152/56, 148856/58, 149010, 149812/13, 151570, 151695/700, 152411/20, 153031/33, 153039/40, 154285, 155251/52, 155298, 155536/37, 155583/84, 155590, 158141/44, 158148/50, 158690.

Berne, le 11 juillet 1918.

Direction générale des C F F.

Cementwarenfabrik A. G., Roggwil

Ordentliche Versammlung der Aktionäre

Samstag, den 10. August 1918, nachmittags 1½ Uhr in der Wirtschaft zur Kaltenherberge, Roggwil

Tagesordnung:

1. Abnahme des Geschäftsberichtes und der Jahresrechnung pro 1917 und Dechargeerteilung an die Verwaltung.
2. Erneuerungswahl von zwei Mitgliedern des Verwaltungsrates.
3. Wahl der Kontrollstelle pro 1918.
4. Unvorhergesehenes. 2088

Geschäftsbericht und Jahresrechnung sind vom 1. August an im Bureau unserer Gesellschaft in Roggwil zur Einsicht der Herren Aktionäre aufgelegt.

Die Stimmkarten für die Versammlung sind gegen Ausweis über den Aktienbesitz bis 9. August in unserem Bureau in Roggwil zu erheben.

Roggwil, 22. Juli 1918.

Der Verwaltungsrat.

S. A. des Anciens Etablissements HOTCHKISS & Co.

Paiement du coupon N° 9

Le coupon n° 9 des actions de cette société sera payé en **fr. 100 net** (fr. français) à partir du **20 août 1918.**

Augmentation du capital

Le conseil d'administration, comme suite aux résolutions votées à l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1918 a décidé de procéder à l'augmentation du capital de 8 à 16 millions de francs par l'émission

AU PAIR de

80,000 actions de fr. 100 (fr. français)

Les actions nouvelles seront assimilables aux actions anciennes après détachement du coupon n° 9.

Les actionnaires anciens ont pour cette émission un droit de souscription irréductible, à raison d'une action nouvelle par action ancienne.

Ils pourront exercer ce droit jusqu'au **20 août 1918** inclus, toute souscription remise après cette date ne pourra être acceptée.

Le versement de libération des actions nouvelles pourra être compensé par le montant du coupon n° 9. (3791 X) 20921

Domiciles officiels de souscription:

Banque de Genève

Société de Banque Suisse

Il consiglio d'amministrazione della

Ferrovia Lugano-Tesserete

in omaggio al decreto in data 24 corrente del Lod. Consiglio di Stato col quale per ragioni sanitarie sono proibite anche le riunioni di un rilevante numero di persone in uno stesso locale o luogo, ha risolto di **rimandare ad epoca da fissarsi più tardi la convocazione dell'assemblea straordinaria degli azionisti, già indetta per il giorno 4 agosto entrante.** (7564 O) 20941

Tesserete, 26 luglio 1918.

Per il consiglio di amministrazione,

Il presidente: Dr. Antonio Baltaglini. Il segretario: Prof. Fr. Borrini.

C. F. BALLY Aktiengesellschaft

in Schönenwerd

4 % Anleihen von Fr. 4,000,000 von 1907

Rückzahlung ausgeloster Titel

Gemäss Anleihensvertrag gelangen infolge der heute vorgenommenen Auslosung nachverzeichnete 200 Obligationen auf den **1. November 1918** zur Rückzahlung:

42	277	575	947	1364	1906	2255	2659	3061	3559
58	297	581	1030	1376	1917	2270	2669	3074	3600
70	321	592	1037	1417	1950	2278	2698	3100	3611
90	324	607	1063	1420	1977	2291	2778	3126	3638
113	326	616	1103	1421	1991	2297	2798	3130	3696
121	332	640	1108	1435	1992	2305	2805	3209	3709
128	353	692	1140	1440	1994	2321	2822	3271	3725
140	355	703	1154	1445	2004	2349	2828	3290	3764
164	361	704	1170	1514	2056	2353	2863	3319	3784
166	370	718	1173	1522	2099	2362	2867	3333	3800
176	379	736	1179	1530	2109	2422	2876	3347	3833
180	383	745	1191	1574	2123	2438	2890	3352	3836
185	387	783	1196	1588	2126	2454	2919	3353	3843
191	422	790	1203	1628	2133	2464	2934	3386	3852
205	481	799	1212	1757	2158	2517	2952	3398	3917
224	486	806	1214	1787	2167	2543	2989	3407	3938
239	504	831	1276	1798	2214	2548	2990	3414	3954
261	515	846	1277	1811	2215	2610	3010	3455	3986
263	520	913	1321	1816	2244	2640	3036	3473	3996
266	550	925	1341	1837	2252	2649	3043	3536	3997

Die Rückzahlung dieser Obligationen erfolgt gegen Einsendnng der Titel und der nicht verfallenen Zinscoupons bei den in denselben bezeichneten Zahlstellen, und es hört deren Verzinsung vom genannten Zeitpunkt an anf. (4185 Q) 2072 l

Schönenwerd, den 13. Juli 1918.

Die Direktion.

Schweizerische Finanzgesellschaft, Luzern

In Ansführung eines Beschlusses des Verwaltungsrates werden die Herren Aktionäre hiermit eingeladen, auf Ihren Aktien eine weitere Einzahlung von

10 % = Fr. 100 per Aktie von Fr. 1000 nom. bis zum 25. August 1918

unter Vorweisung der **provisorischen Empfangsscheine bei derjenigen Bankstelle zu leisten, welche für die erste Einzahlung quittiert hat.**

Auf verspätete Einzahlungen wird cin Verzugszins von 6 % p. a. berechnet.

Luzern, 25. Juli 1918.

Der Verwaltungsrat.

Société financière suisse, Lucerne

Conformément à la décision prise par notre conseil d'administration, Messieurs les actionnaires sont invités à effectuer sur leurs actions un versement de

10 % soit fr. 100 par action de fr. 1000 nom., jusqu'au 25 août 1918

sous présentation des **récépissés provisoires auprès de la Banque qui a donné quittance pour le premier versement.**

Les vcrsements faits après le 25 août seront passibles d'un intérêt de retard de 6% l'an.

Lucerne, le 25 juillet 1918.

Le conseil d'administration.

ANTISEPTIQUE S. A.

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

pour le **samedi 17 août 1918**, à 11 heures du matin, au **Grand Hôtel Bellevue, à Neuchâtel.** (2125 N) 2090

Ordre du jour:

1. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance.
2. Rapport du conseil d'administration et du commissaire-vérificateur sur l'exercice 1917.
3. Votation sur les conclusions de ces rapports.
4. Nomination d'un comissaire-vérificateur de comptes.
5. Divers.

Le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport du commissaire-vérificateur seront à la disposition de Messieurs les actionnaires, dès le 7 août, au siège social, Rue du Concert, n° 6, à Neuchâtel, et au siège administratif, 48, Rue de Londres, à Paris.

Les cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées jusqu'au 5 août, soit au siège social, soit au siège administratif, sur justification de la propriété des actions.

Le conseil d'administration.

Liefere beständig an Selbstverbraucher 20 1951

prima Hartholz-Meilerkohlen

für Industrie-, Gewerbe- und Hausbrand, von 1000 kg an zu Tagespreisen.
E. Hediger-Baumgartner, Köhlerprodukte, **Grenchen.**

Buchführung
Ordne zuverl., rasch, diskret vernachl. Buchführungen, Invent. u. Bilanzen, Bücherexpertisen, Einführung der amer. Buchführ. nach prakt. System, mit Geheimbuch, Prima Refer. Komme auch nach ausw. H. Frisch, Neue Beckenhofstr. 15, Zürich 6.

Commerce de fers et quincaillerie

dans localité industrielle vaudoise, cherche pour entrée immédiate ou époque à convenir, 1097.

demoiselle

ayant bonne écriture et **connaissant à fond tous les travaux de bureau** (sténo - dactylographie, comptabilité, etc.). Préférence sera accordée à personne ayant déjà travaillé dans commerce analogue. Faire offres avec références, prétentions et photographie sous chiffres **O 25040 L Publicitas S. A. Lausanne.**

Oeffentliches Inventar - Rechnungsruf

Ueber die Erbschaft der am 21. Juni 1918 verstorbenen Frau Wwe. **Charlotte Hamburger geb. Wallerstein**, bürgerlich von Buchs, Kanton Zürich, wohnhaft gewesen Hebelstrasse 12, St. Gallen, ist das öffentliche Inventar verlangt worden.

Es werden dahcr sämtliche Gläubiger und Schuldner der Verstorbenen, mit Einschluss allfälliger Bürgschaftsgläubiger, aufgefordert, ihre Forderungen bezw. Schulden bis zum **1. September 1918** dem Waisenamt St. Gallen anzumelden.

Gläubiger, welche die Anmeldung versäumen, laufen Gefahr, ihre Rechte gegenüber den Erben zu verlieren. (Art. 590, 583 Z. G. B.)

Schuldner, welche die Anmeldung unterlassen, können für die Folgen verantwortlich gemacht werden. (3234 G) 2091.

St. Gallen, den 23. Juli 1918.

Das Bezirksamt St. Gallen.

Oeffentliches Inventar

Ueber den Nachlass der am 19. Juli 1918 verstorbenen Frau **ROSA MOSER**, geb. **Böhlen**, verwitwete **Boden**, gewesene Ehegattin zweiter Ehe des Herrn Albert Moser, von Diessbach, Wirt im Stigli zu **Lyss**, ist die Aufnahme eines öffentlichen Inventars angeordnet worden. Als Massaverwalter wurde bestellt: Herr Gemeinderat **Gottfried von Dach**, Bierdepothalter in **Lyss**.

Die Gläubiger und Bürgschaftsgläubiger der Erblasserin Frau Moser obgenannt werden aufgefordert, ihre Ansprachen bis und mit dem **31. August 1918** beim **Reglerungsstatthalteramt Aarberg** einzureichen. Für nicht angemeldete Forderungen sind die Erben weder persönlich noch mit der Erbschaft haftbar (Art. 590 Z. G. B.).

Gleichzeitig ergeht an die Schuldner der Erblasserin die Aufforderung, ihre Verbindlichkeiten innerhalb der nämlichen Frist bei dem unterzeichneten, mit der Aufnahme des Inventars beauftragten Notar schriftlich anzumelden.

Lyss, den 23. Juli 1918.

Im Auftrage des Massaverwalters:
2075 l **Hochuli**, Notar.

Rechnungsruf

Rechtlich begründete Forderungen und allfällige Bürgschaftsansprachen an den am 7. Juli 1918 verstorbenen Herrn **Karl Ludwig Gräf**, gewesener Inhaber eines Quincailleriegeschäftes an der Neuengasse in **Bern**, sind zwecks Aufnahme ins Erbschaftsinventar bis 10. August 1918 beim unterzeichneten Notar schriftlich anzumelden.

Allfällige Guthaben des Erblassers sind innert der gleichen Frist ebenfalls anzumelden.

Bern, den 24. Juli 1918. 2099

Der Beauftragte:
E. Roth, Notar, Marktgasse 50, **Bern.**

PACKPAPIER

zäheste, starke Qualität, billig, sofort lieferbar, in Posten von 100—10,000 kg.
Anfragen unter H A B 2043 an Publicitas A. G., Basel.

Racines de chicorée

(géante de Magdebourg) au plus offrant. 3 vagons disponibles des le 15 septembre. 2093
S'adresser à **J. Tonduz et Gampert, Kerzers.**

Importante maison en denrées coloniales
gros et détail (Montagnes-Neuchâteloises) demande

GERANT CAPABLE

bien au courant de la branche alimentaire, pour diriger de pair le commerce. — Entrée à convenir.
Adresser offres et prétentions sous chiffres **R 25045 L Publicitas S. A., Lausanne.** 2098

Employé supérieur

de nationalité suisse, actuellement chef de bureau dans importante maison de commerce, cherche changement de situation, de préférence dans établissement industriel ou maison de commerce de premier ordre, où il aurait l'occasion de faire quelques voyages. Serait disposé à s'intéresser pour certain capital. Références 1er ordre à disposition. — Offres écrites sous **C 24885 L Publicitas S. A., Lausanne.** 2058

Charcuteries Réunies de Payerne S. A.

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

le samedi 24 août 1918, à 3 h., à l'Hôtel de l'Ours, à Payerne

Ordre du jour statutaire.

Les comptes, le bilan et le rapport des vérificateurs seront à la disposition des actionnaires **dès le 10 août, au bureau de la Société, Rue du Simplon.** MM. les actionnaires devront être porteurs de leurs actions.

Payerne, le 22 juillet 1918.

(24934 L) 20731 **Le conseil d'administration.**

Buchdruckerei POCHON-JENT & BÜHLER in Bern — Imprimerie POCHON-JENT & BÜHLER à Berne